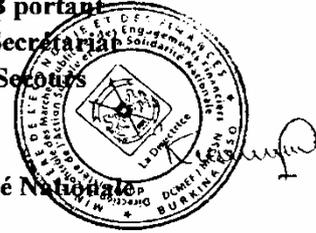


.....
CABINET

Arrêté N°2015...../MASSN/CAB portant
organisation des départements du Secrétariat
Permanent du Conseil National de Secours
d'Urgence et de Réhabilitation



Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

- Vesa CF N°200
du 21/07/2015*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition ;
 - Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2015-145/ PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n°012/2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes ;
 - Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
 - Vu la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ensemble ses modificatifs ;
 - Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
 - Vu le décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation ;

Vu le décret n°2014-178/PRES/PM/MASSN/MATS/MEF du 19 mars 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisation des départements du Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation en abrégé SP/CONASUR est régie par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est l'organe d'exécution du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

A ce titre, il est chargé de la coordination technique, administrative et financière ainsi que de la mise en œuvre des décisions dudit Conseil.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Permanent est chargé de la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des structures placées sous son autorité ;
- de préparer les sessions du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation, d'en assurer le secrétariat et d'en exécuter les décisions ;
- de signer les actes de gestion courante du Secrétariat Permanent ;

- de gérer le personnel affecté par l'Etat et tout autre personnel mis à sa disposition.

Il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires aux chefs de départements qui sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Permanent est l'administrateur délégué des fonds et crédits du Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Permanent est assisté par un secrétariat chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de l'expédition, du classement et de la ventilation du courrier ;
- de la saisie des documents ;
- de la gestion du courrier et des communications téléphoniques ;
- de l'accueil et de l'orientation des visiteurs ou usagers ;
- de l'organisation des audiences du Secrétaire Permanent ;
- de la reprographie ;
- de l'archivage et de la conservation des documents.

Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale sur proposition du Secrétaire Permanent. Il a rang de Chef de service.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé :

- du Département des Etudes et de la Planification en abrégé DEP ;
- du Département de la Prévention des Catastrophes en abrégé DPC ;
- du Département de l'Assistance Humanitaire et de la Réhabilitation en abrégé DAHR ;
- du Département de la Coopération et du Partenariat en abrégé DCP ;
- du Département de l'Administration et des Finances en abrégé DAF.

ARTICLE 8 : Les Départements sont subdivisés en Sections. Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale sur proposition du Secrétaire Permanent du Conseil

National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation. Ils ont rang de Chef de Service.

**SECTION I : DU DEPARTEMENT DES ETUDES ET
DE LA PLANIFICATION**

ARTICLE 9 : Le Département des Etudes et de la Planification comprend, outre le Secrétariat :

- la Section de la Planification et de la Capitalisation en abrégé SPC ; ✓
- la Section des Statistiques en abrégé SS ; ✓
- la Section des Etudes et du Suivi-Evaluation en abrégé SESE. ✓

ARTICLE 10 : La Section de la Planification et de la Capitalisation est chargée :

- d'organiser les sessions du CONASUR ; ✓
- ✗ d'appuyer l'organisation des sessions des démembrements du CONASUR ;
- d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et les projets du ~~Secrétariat Permanent du CONASUR~~ ainsi que leurs rapports de mise en œuvre ; ✓
- d'élaborer les programmes et les rapports d'activités du Secrétariat Permanent du CONASUR ; ✓
- de capitaliser les bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- de gérer le fond documentaire du Secrétariat Permanent du CONASUR.

ARTICLE 11 : La Section des Statistiques est chargée :

- d'assurer le suivi et la mise à jour des indicateurs définis au plan national et international sur les catastrophes et les crises humanitaires ;
- de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique du Secrétariat Permanent du CONASUR;
- de gérer la base de données sur les catastrophes et les crises humanitaires au Burkina Faso ;

- de produire et de mettre à la disposition du public les statistiques relatives à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires;
- d'assurer la gestion du système national intégré d'information du CONASUR.

ARTICLE 12 : La Section des Etude et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'élaborer les documents nécessaires au suivi-évaluation ;
- de réaliser des études nécessaires à l'accomplissement des missions du Secrétariat Permanent du CONASUR ;
- de participer à toutes les études en lien avec les catastrophes et les crises humanitaires ;
- d'élaborer et de mettre à jour une cartographie des zones à risques au Burkina Faso ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi des interventions du Secrétariat Permanent du CONASUR.

SECTION II : DU DEPARTEMENT DE LA PREVENTION DES CATASTROPHES

ARTICLE 13 : Le Département de la Prévention des Catastrophes comprend, outre le Secrétariat :

- la Section de la Formation et de la Sensibilisation en abrégé SFS;
- la Section de la Réduction des Risques de Catastrophes en abrégé SRRC ;
- la Section du Système d'Alerte Précoce en abrégé SSAP.

ARTICLE 14 : La Section de la Formation et de la Sensibilisation est chargée :

- d'évaluer les besoins d'information, de formation et de recyclage sur la gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur la prévention et la gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication sur la réduction des risques de catastrophes et de crises humanitaires.

ARTICLE 15: La Section de la Réduction des Risques de Catastrophes est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des actions de réduction des risques de catastrophes au Burkina Faso ;
- de promouvoir la résilience des communes et des communautés face aux risques de catastrophes ;
- d'assurer l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du cadre d'Action de Sendai sur la réduction des risques de catastrophes au Burkina Faso ;
- de répertorier, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de réduction des risques de catastrophes ;
- de contribuer à la promotion de la législation et de la réglementation en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes.

ARTICLE 16: La Section du Système d'Alerte Précoce est chargée :

- d'exploiter les données du système national intégré d'information et des systèmes d'alerte précoce sectoriels pour des actions de prévention des risques et catastrophes ;
- d'appuyer les démembrements du CONASUR dans la mise en place des systèmes d'alerte précoce communautaires ;
- d'assurer le suivi des systèmes d'alerte précoce communautaires.

SECTION III : DU DEPARTEMENT DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE ET DE LA REHABILITATION

ARTICLE 17: Le Département de l'Assistance Humanitaire et de la Réhabilitation comprend, outre le Secrétariat :

- la Section de l'Assistance Humanitaire en abrégé SAH ;
- la Section de la Logistique et du Transport en abrégé SLT ;
- la Section de la Réhabilitation en abrégé SR.

ARTICLE 18 : La Section de l'Assistance Humanitaire est chargée :

- d'exploiter les données sur les catastrophes et les crises humanitaires pour l'estimation de l'assistance humanitaire nécessaire ;
- d'assurer la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- d'assurer l'assistance humanitaire des populations vulnérables ou victimes des catastrophes et des crises humanitaires ;
- d'organiser la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire.

ARTICLE 19 : La Section de la Logistique et du Transport est chargée :

- de gérer les stocks des vivres et non vivres dans les magasins du CONASUR ;
- de planifier et d'organiser l'utilisation des moyens de transport nécessaire lors des opérations d'assistance humanitaire et des missions ;
- d'assurer le suivi de la qualité des stocks.

ARTICLE 20 : La Section de la Réhabilitation est chargée :

- de mettre en œuvre des projets et programmes de réhabilitation/reconstruction/relèvement en faveur des victimes de catastrophes et de crises humanitaires ;
- d'organiser la conduite des opérations de réinsertion socioéconomiques au profit des populations victimes de catastrophes et de crises humanitaires.

SECTION IV : DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

ARTICLE 21 : Le Département de la Coopération et du Partenariat comprend, outre le Secrétariat :

- la Section des Conventions et des Accords en abrégé SCA ;
- la Section de la Communication Institutionnelle en abrégé SCI ;
- la Section du Plaidoyer et de la Mobilisation des Ressources en abrégé SPMR.

ARTICLE 22 : La Section des Conventions et des Accords est chargée :

- de négocier et de suivre la mise en œuvre des accords ou conventions de coopération ou de partenariat technique ou financier;
- d'émettre des avis sur les dossiers de demande de partenariat ou de convention des structures intervenant dans le domaine de la gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- de tenir à jour un répertoire des structures partenaires du Secrétariat Permanent du CONASUR.

ARTICLE 23 : La Section de la Communication Institutionnelle est chargée:

- d'élaborer et mettre en œuvre un plan de communication ;
- d'organiser des cadres de concertation avec les Organisations non gouvernementales et les autres Organisations de la société civile intervenant dans la gestion des catastrophes et des crises humanitaires;
- d'assurer la diffusion des textes législatifs et réglementaires sur la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- d'animer le site web du CONASUR.

ARTICLE 24: La Section du Plaidoyer et de la Mobilisation des Ressources est chargée :

- de développer et de mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources pour la prévention et la gestion des catastrophes et des crises humanitaires;
- d'organiser des tables rondes des partenaires techniques et financiers du Secrétariat Permanent du CONASUR autour des programmes et projets.

SECTION V : DU DEPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

ET DES FINANCES

ARTICLE 25 : Le Département de l'Administration et des Finances comprend, outre le Secrétariat :

- la Section des Affaires Administratives en abrégé SAA ;

- la Section des Affaires Financières en abrégé SAF.

ARTICLE 26 : La Section des Affaires Administratives est chargée :

- de gérer les dossiers individuels des agents ;
- de veiller à l'hygiène des lieux de travail et la sécurité des personnes et des biens ;
- de suivre le tableau de bord des mouvements des agents ;
- de proposer des stratégies susceptibles d'accroître la productivité des agents.

ARTICLE 27 : La Section des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer les avant-projets de budget et les requêtes ;
- d'assurer l'approvisionnement en matériels, services et fournitures ;
- de suivre les mouvements des comptes;
- de suivre l'exécution du budget y compris les appuis des partenaires et du plan de passation des marchés publics;
- d'assurer la justification des dépenses dans les délais et normes ;
- de transmettre les pièces justificatives des dépenses ;
- de tenir à jour les registres comptables ;
- d'engager et de liquider les dépenses ;
- de gérer les stocks et les biens mobiliers et immobiliers ;
- d'élaborer les rapports financiers ;
- d'assurer le déblocage des fonds ;
- de payer les dépenses éligibles à la régie ;
- de tenir régulièrement le livre journal de caisse ;
- de fournir les pièces justificatives des dépenses liées à la régie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 00089/SASF/MD/ASF/SG du 27 août 1993 portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le

**Le Ministre de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale**



Nicole Angeline ZAN/YELEMOU
Chevalier de l'Ordre des palmes académiques

Ampliations :

- CAB/MASSN
 - SG/MASSN
 - ITS/MASSN
 - Toute direction centrale
 - Tout Département du SP-CONASUR
 - Journal officiel du Faso
 - Archives
-